

## TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Décret n° 2021-1870 du 29 décembre 2021** revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A du ministère de la Défense.
- **Décret n° 2022-1268 du 29 septembre 2022** portant dispositions statutaires applicables aux diététiciens, préparateurs en pharmacie hospitalière et techniciens de laboratoire médicaux civils du ministère de la Défense.

## LE BON RÉFLEXE

**Pour la défense de vos intérêts,  
un délégué syndical à votre écoute**

**Le délégué syndical FO :**

- vous accompagne pour préparer votre CREP (Compte Rendu d'Entretien Professionnel) et votre entretien auprès de votre responsable hiérarchique. Le CREP est l'élément central de votre parcours professionnel (avancement, mobilité, ...);
- est présent pour toutes vos demandes et démarches: conditions de travail, action sociale, télétravail, horaires aménagés, Risques Psychosociaux (RPS), demandes de mobilité, restructurations, détachements, intégrations, paie, etc.;
- est présent pour tous les recours à formuler dans le cadre des CAP traitant des mesures d'ordre individuel et de leurs nouvelles compétences.

**Votre délégué s'appuie :**

- sur ses structures fédérales pour les questions relevant de notre champ ministériel;
- sur l'expertise de la FGF (Fédération Générale des Fonctionnaires FO) pour les questions relevant de la Fonction publique;
- sur celle de la Confédération FO pour les sujets d'ampleur nationale;
- sur le soutien des Unions Départementales FO pour les questions interprofessionnelles et les formations syndicales.

**FO** et vous  
DÉFENSE

## UN SYNDICAT QUI REVENDIQUE

- ➔ L'augmentation générale des salaires.
- ➔ L'intégration des primes et indemnités dans le salaire de base pour le calcul de la retraite.
- ➔ Un déroulement de carrière unique pour tous, en supprimant la classe normale et la classe supérieure.
- ➔ La titularisation des contractuels.
- ➔ Un assouplissement des règles d'exercice mixte (salarié + libéral).
- ➔ Une reconnaissance du rôle capital des tuteurs de stage.
- ➔ Une véritable reconnaissance des personnels de rééducation avec une rémunération à la hauteur des niveaux d'études reconnus.
- ➔ Un véritable droit à la formation permanente pour ces professions avec des possibilités de passerelle d'encadrants d'équipes de rééducateurs.
- ➔ Pour FORCE OUVRIERE, tous les professionnels hospitaliers sont des maillons indispensables de la chaîne de prise en charge.
- ➔ L'Hôpital doit rester le vrai garant d'un libre accès à tous les soins. Pour cela, il lui faut des professionnels reconnus, considérés et bien rémunérés.

**Votre contact FO local**

(cachet du syndicat local)

**Vos contacts FO au niveau national**

- @ **Courriel du syndicat national :**  
sg-snptp@fodefense.fr
- 🌐 **Site Fédération FO Défense**  
www.fodefense.fr



FO Défense - SNPTP - 2026/03

**PARAMÉDICAUX**

**FO**  
DÉFENSE

**PCRMT**

**Ergothérapeute**

**Psychomotricien**

**Pédicure-podologue**

**Orthoptiste**

**Masseur-Kinésithérapeute**

**Orthophoniste**

**Manipulateur d'électroradiologie médicale**

**Diététicien**

**Préparateur en Pharmacie hospitalière**

**Technicien de laboratoire**

**2026**

**Revendiquer**

**Informier**

**Protéger**

**Agir**

**Syndicat National des Personnels  
Techniques et Paramédicaux**

46 rue des Petites Écuries - 75010 PARIS - tél. 01 42 46 59 76

# RÉMUNÉRATION

Valeur du point d'indice brut au 1<sup>er</sup> janvier 2024 : 4,92278 €

**Cat. A - Pédiacre-Podologue, Ergothérapeute, Psychomotricien, Orthoptiste, Manipulateur d'électroradiologie médicale, Diététicien, Préparateur en Pharmacie Hospitalière et Technicien de laboratoire médical**

## Classe normale

Échelon	Durée échelon	Indice majoré	Salaire brut
1	1 an	395	1 944,50
2	1 an et 6 mois	424	2 087,26
3	2 ans	447	2 200,48
4	2 ans	468	2 303,86
5	2 ans et 6 mois	491	2 417,09
6	3 ans	518	2 550,00
7	3 ans	550	2 707,53
8	3 ans	580	2 855,21
9	4 ans	610	3 002,90
10	4 ans	645	3 175,20
11		678	3 337,65

## Classe supérieure

Échelon	Durée échelon	Indice majoré	Salaire brut
1	2 ans	450	2 215,25
2	2 ans	478	2 353,09
3	2 ans	506	2 490,93
4	2 ans	534	2 628,77
5	2 ans et 6 mois	563	2 771,53
6	3 ans	593	2 919,21
7	3 ans	624	3 071,82
8	4 ans	656	3 229,35
9	4 ans	690	3 396,72
10		727	3 578,86

## Cat. A - Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste

### Classe normale

Échelon	Durée échelon	Indice majoré	Salaire brut
1	1 an et 6 mois	427	2 102,02
2	2 ans	450	2 215,25
3	2 ans	478	2 353,09
4	2 ans	506	2 490,93
5	2 ans	534	2 628,77
6	2 ans et 6 mois	563	2 771,53
7	3 ans	593	2 919,21
8	3 ans	624	3 071,82
9	4 ans	656	3 229,35
10	4 ans	690	3 396,72
11		727	3 578,86

### Classe supérieure

Échelon	Durée échelon	Indice majoré	Salaire brut
1	2 ans	520	2 559,85
2	2 ans	558	2 746,91
3	2 ans	582	2 865,06
4	2 ans et 6 mois	615	3 027,51
5	3 ans	648	3 189,96
6	3 ans	676	3 327,80
7	4 ans	714	3 514,87
8	4 ans	743	3 657,63
9		769	3 785,62



Au montant du traitement brut, peuvent s'additionner :

- le complément de traitement indiciaire (49 points = 241,21 € brut ;
- la prime de service ;
- le supplément familial de traitement ;
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- l'indemnité spécifique ;
- l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et majoration pour travail intensif ;
- l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

## Évolution de carrière

**Pédiacre-Podologue, Ergothérapeute, Psychomotricien, Orthoptiste, Manipulateur d'électroradiologie médicale, Diététicien, Préparateur en Pharmacie Hospitalière et Technicien de laboratoire médical**

Peuvent être nommés à la classe supérieure, au choix, après inscription à un tableau d'avancement, les agents justifiant au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé ce tableau d'avancement, **au moins un an d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon de la classe normale et d'au moins dix ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie A ou dans l'un des corps ou cadre d'emplois à caractère paramédical de catégorie B accessible, à la date de publication du présent décret, aux personnels titulaires de l'un des titres mentionnés à l'article 5.**

### Masseur-Kinésithérapeute et Orthophoniste

Peuvent être nommés à la classe supérieure, au choix, après inscription à un tableau d'avancement, les agents justifiant au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé ce tableau d'avancement, **au moins six mois d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon de la classe normale et d'au moins dix ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie A ou dans l'un des corps ou cadre d'emplois à caractère paramédical de catégorie B accessible, à la date de publication du présent décret, aux personnels titulaires de l'un des titres mentionnés à l'article 5.**